



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 30 septembre 2026

Convocation du : 24 septembre 2026

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 31

L'an deux mille vingt six, le trente septembre à 19h30, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIÈRES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Jean-Michel MONPAYS, Maire d'Armentières.

PRESENTS :

Jean-Michel MONPAYS, Céline LOGEZ, Grégory PICKEU, Sylvie GUSTIN, Hugues QUESTE, Cristiane DELESTREZ, Philippe CATTOIRE, Martine HENNEBELLE, Benjamin TISON BEERNAERT, Valérie PRINGUEZ, Christophe LECOEUCE, Fatima MAMERI, Sabine LELEU, Ahmed OURAGHI, Guillaume VILLE, Julie VACHAUDEZ, Samuel DEMARETZ, Mélanie DEZEURE, Alexis DEBUISSON, Nabil YAHYA, Thibault CAPELLE, Sarah FÉVRIER, Yasmine EL BACHIRI, Eve ROBBE, Catherine LE BROUSTER, Hans LANDLER, Michel PLOUY, Cyrielle DEBAVELAERE, Quentin MILLIOT, Nathalie DEPOORTERE, Caroline MARMOUZÉ

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Laurent DERONNE pouvoir à Jean-Michel MONPAYS, Jennifer DELPORTE pouvoir à Céline LOGEZ, Jean-Jacques DERUYTER pouvoir à Michel PLOUY

ABSENTS :

Maxime MOULIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Nabil YAHYA

DE26_148

**ADMINISTRATION MUNICIPALE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
MODIFICATION**

Autorisation - Approbation

Par délibération DE26.078 du 28 mai 2026, le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur.

Par courrier en date du 31 juillet 2026, Monsieur le Préfet du Nord demande au Conseil Municipal de retirer cette délibération et d'en adopter une nouvelle en prenant en compte ses observations concernant :

- les dispositions relatives au rapport d'orientations budgétaires ;
- les missions d'information et d'évaluation ;
- les modalités de déroulement des commissions en plusieurs lieux par visioconférence ;
- les modalités de dépôt et de discussion des amendements.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- De valider le retrait de la délibération DE26.078 du 28 mai 2026.
- D'adopter le Règlement Intérieur tenant compte des observations de Monsieur le Préfet du Nord.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ :

- 27 voix pour
- 7 abstentions :
Catherine LE BROUSTER, Jean-Jacques DERUYTER, Hans LANDLER,
Michel PLOUY, Cyrielle DEBAVELAERE, Quentin MILLIOT, Caroline
MARMOUZÉ

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,

Nabil YAHYA
Conseiller Municipal
Secrétaire de Séance

Jean-Michel MONPAYS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

2026/2032

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Sommaire

Préambule

Chapitre 1er : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 - Périodicité des séances

Article 2 - Convocations

Chapitre 2 : Le déroulement des Séances du Conseil Municipal

Article 3 - Public

Article 4 - Présidence

Article 5 – Secrétariat

Article 6 - Police

Article 7 - Organisation et Direction des débats

Article 8 - Prise de parole

Article 9 - Vote

Article 10 - Vœux – Propositions

Article 11 – Droit d'amendement

Article 12 - Questions Orales

Article 13 - Débat d'Orientation Budgétaire

Article 14 - Procès Verbaux

Chapitre 3 : Commissions

Article 15 - Commissions Permanentes

Article 16 - Rôle et Fonctionnement des Commissions

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 17 – Contrat de service public

Article 18 – Missions d'information et d'évaluation

Article 19 - Composition des groupes

Article 20 - Moyens

Article 21 - Modalités du droit d'expression

Article 22 - Modification du Règlement Intérieur

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Préambule :

Le présent Règlement Intérieur a pour but d'organiser, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, les règles d'organisation interne et de fonctionnement du Conseil Municipal et des réunions préparatoires afférentes. Il ne se substitue pas à la loi ou aux règlements mais leur est complémentaire. Il entre en vigueur 6 mois au maximum après l'installation du prochain Conseil Municipal.

Chapitre 1er : Réunions du Conseil Municipal

Article 1er - Périodicité des séances :

Conformément à l'article L.2121.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient, de plein droit, au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet. Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la Mairie de la Commune. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances, conformément à l'article

Conformément à l'article L.2121.9, le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile, soit en vue de délibérer, soit en vue d'une séance de travail privée.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations :

Toute convocation est faite par le Maire. Elle est adressée, accompagnée de l'ordre du jour et des délibérations ou à défaut de notes explicatives de synthèse, aux Conseillers Municipaux,

Règlement intérieur du Conseil Municipal

par voie dématérialisée, via le matériel informatique fourni par la collectivité et via l'application Idelibre.

Les conseillers municipaux ont le droit de demander la mise en discussion de toute proposition de délibération entrant dans les attributions du conseil municipal et un vote sur celle-ci.

La proposition doit être faite au Maire avant la tenue du conseil municipal, dans un délai permettant le traitement de celle-ci et son inscription à l'ordre du jour cinq jours francs avant le conseil municipal. Le Maire est maître de l'ordre du jour. Lui seul apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs au moins avant celui de la réunion. Ainsi qu'il est stipulé à l'article L.2121.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Chapitre 2 : Le déroulement des Séances du Conseil Municipal

Article 3 - Public :

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois de ses membres, ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Les séances du Conseil Municipal peuvent faire l'objet d'enregistrement audiovisuel ou d'une retransmission publique (en direct ou différée) sur les supports de communication de la ville

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Article 4 - Présidence :

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace selon l'ordre du tableau.

Toutefois, pendant la séance au cours de laquelle le compte financier unique du Maire est débattu, l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal élit son Président. Le Maire, ou l'ancien Maire concerné le cas échéant, peut assister à la discussion, mais se retire au moment du vote.

Article 5 – Secrétariat:

Au début de chaque séance, le Conseil Communal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des agents de l'administration municipale qui assistent aux séances du Conseil mais sans participer aux délibérations.

Article 6 - Police :

Le Maire, qui a seul la police de l'Assemblée, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi dans ce domaine, en particulier, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble le bon déroulement de la séance.

L'ensemble des personnes assistant au conseil municipal seront invitées à maintenir leur téléphone portable en mode silencieux.

Article 7 – Organisation et Direction des débats :

Le Maire seul organise et dirige les débats :

- 1) il ouvre, lève, suspend et clôt la séance ;

Règlement intérieur du Conseil Municipal

- 2) il vérifie, après l'appel nominal des conseillers, que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer ;
- 3) il fait adopter les compte-rendus des séances précédentes ;
- 4) il rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations que le conseil lui a accordées ;
- 5) il présente les affaires inscrites à l'ordre du jour ;
- 6) il accorde la parole aux rapporteurs et aux intervenants ;
- 7) il rappelle les orateurs à la question et les rappelle à l'ordre en cas de manquements au règlement ;
- 8) il met aux voix les propositions et recense, avec le secrétaire de séance, le nombre de suffrages obtenus et en proclame les résultats ;
- 9) il peut suspendre la séance d'office, ou sur demande d'au moins 3 conseillers municipaux, qu'il soumet aux voix. Il fixe la durée de la suspension, qui sera de 20 minutes maximum

Article 8 – Prise de Parole :

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée au Maire et obtenue de lui. Celle-ci est accordée dans l'ordre des demandes.

Le temps de parole ne dépasse pas 8 minutes d'intervention. Cette durée reste indicative. Pour autant, au delà, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. La durée d'intervention peut être étendue à 15 minutes sur des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés notamment sur les délibérations relatives au Rapport d'Orientations Budgétaires, au Budget Primitif, au Compte Financier Unique ou à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Pour éclaircir le débat et si un intervenant le souhaite, il peut, après l'avoir demandé, être invité par le Maire à reprendre la parole dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

La durée d'intervention du Maire et de l'Élu(e) délégué(e) en charge du projet de délibération, de vœu, ou d'avis, qui doivent, autant que de besoin, apporter les éclaircissements nécessaires à leur projet de délibération n'est pas comptabilisée à ce titre.

Lors de leurs interventions, les Conseillers s'adressent de leur place au Maire ou à l'ensemble du Conseil, et seul le Maire peut les interrompre ou leur retirer la parole s'ils s'écartent de la question ou blessent les convenances ou enfreignent le règlement.

Rappel au règlement :

La parole est accordée à tout conseiller municipal qui la demande pour un rappel au règlement.

Il ne pourra parler plus de trois minutes.

L'auteur de la demande doit faire référence à un article précis du règlement intérieur autre que celui du présent alinéa, faite de quoi, la parole lui est retirée.

De même, si son intervention n'a aucun rapport avec le règlement ou le déroulement de la séance ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé ou aborder un débat de fond, le Maire, ou l'élu présidant la séance, lui retire la parole.

Ce temps d'intervention n'est pas décompté de son temps de parole, notamment lorsque ce rappel au règlement a trait à une délibération spécifique.

Article 9 - Vote :

Conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable plus de trois séances consécutives.

Règlement intérieur du Conseil Municipal

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 10 – Vœux - Propositions :

Les Conseillers Municipaux peuvent émettre ou présenter des vœux ou propositions.

Si les vœux peuvent porter sur tous les objets d'intérêt local, les propositions doivent exclusivement concerner des questions relevant de la compétence du Conseil Municipal.

Les vœux peuvent être émis à chaque séance du Conseil Municipal.

Ils doivent être déposés par écrit ou sous format dématérialisé à l'attention du Maire, 72h avant l'envoi de l'ordre du jour.

Ils seront envoyés avec la convocation et l'ordre du jour, cinq jours francs avant le Conseil Municipal.

Exceptionnellement et en fonction de l'actualité, ils peuvent être envoyés trois jours francs avant le Conseil Municipal.

Les propositions doivent être adressées au Maire au moins quinze jours avant l'ouverture de la séance afin, éventuellement, d'être examinées en Commission.

Les dates des Conseils Municipaux seront transmises aux Présidents de groupe dans un délai permettant d'anticiper l'envoi des vœux et/ou propositions.

Les vœux ou propositions sont examinés par le Conseil en fin d'ordre du jour sauf s'ils se rapportent à une question présentée lors du même Conseil auquel cas le Maire peut décider de procéder à leur examen concomitamment à ladite question.

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Article 11 - Droit d'amendement

Le droit d'amendement est inhérent au pouvoir de délibérer, il appartient donc à chaque élu local.

Il ne s'exerce qu'à l'égard des délibérations portées à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal a l'obligation d'examiner tout amendement concernant un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.

L'amendement est formulé par écrit, et remis au Maire.

Afin d'en faciliter l'examen et la diffusion aux membres du conseil municipal, il est transmis, dans toute la mesure du possible, dans un délai de 48h avant la séance du conseil municipal.

Toutefois, le dépôt d'un amendement postérieurement à ce délai, y compris en séance, ne peut à lui seul entraîner son irrecevabilité. Le conseil municipal apprécie, sur proposition du Maire, les conditions dans lesquelles cet amendement peut être examiné, afin de garantir à la fois le respect du droit d'amendement des conseillers municipaux et le bon déroulement des débats (suspension de séance,...)

Une fois l'amendement déposé, il sera fait un exposé oral du contenu de l'amendement et de sa justification avant le vote sur le projet de délibération concerné.

L'amendement est ensuite mis à la discussion où, seul l'un des signataires ou représentant du groupe ou de la liste signataire, ainsi que l'élu délégué concerné par la délibération et le Maire ou l'élu président de séance, peuvent intervenir.

Le Conseil Municipal pourra décider par un vote, si l'amendement est retenu, rejeté ou renvoyé à la commission compétente, et ce, avant qu'il ne soit procédé au vote de l'ensemble de la délibération.

Article 12 – Questions Orales :

Conformément à l'article L. 2121.19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer, en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Dans le cadre du présent règlement intérieur, il est convenu que tout Conseiller Municipal peut exposer, sous forme de question orale ayant un caractère d'urgence, des motions, des vœux ou des propositions relatifs à l'administration, à la gestion de la commune, ou à un problème

Règlement intérieur du Conseil Municipal –

d'actualité. Cette question doit être déposée au Secrétariat de Monsieur le Maire un jour ferme avant le Conseil Municipal.

A l'issue de chaque séance du Conseil, trente minutes sont réservées, autant que de besoin, à l'examen de ces questions orales, le temps de parole étant réparti à la proportionnelle des groupes composant l'Assemblée.

Aux questions auxquelles, faute de temps, il ne pourra être répondu oralement en séance, il sera apporté une réponse écrite qui figurera au compte-rendu de la séance du conseil municipal.

La question orale est exposée par son auteur pendant une durée ne pouvant excéder 3 minutes. Elle donne lieu à une réponse du Maire ou de toute personne désignée par lui.

Article 13 – Rapport d'Orientations Budgétaires :

Durant la période des dix semaines précédant l'examen du budget primitif de la commune, le Maire propose au Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires.

Conformément aux articles L.1612-26 et L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport comportera également les éléments relatifs aux engagements pluriannuels envisagés, à la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Après exposé des tendances budgétaires par le Maire et éventuellement les Adjoints, les membres du Conseil peuvent s'exprimer dans les conditions définies par l'article 9 du présent règlement. Le débat, conclu par le Maire, fait l'objet d'un vote, dans le cadre d'une délibération spécifique.

Ce rapport fait ensuite l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département, au Président de la Métropole Européenne de Lille, établissement public de coopération intercommunale dont la commune d'Armentières dépend, et d'une publication.

Article 14 – Procès-verbaux :

Les débats du conseil Municipal sont enregistrés et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Chapitre 3 : Commissions

Article 15 – Commissions Permanentes :

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises, ainsi que pour la préparation de ses décisions et des actions à entreprendre dans ses différents domaines d'intervention, le Conseil Municipal peut constituer des Commissions permanentes composées de représentants des différents groupes au sein du Conseil. Le nombre et la désignation de ces commissions font l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Article 16 – Rôle et Fonctionnement des Commissions :

Les Commissions permanentes sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit. Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement, elles peuvent être convoquées et présidées par le 1^{er} ou 2nd vice-président, élus au sein de chaque Commission, qui informe le Maire de la tenue des réunions et lui rend compte de l'état d'avancement des études et travaux en cours.

Le délai d'envoi des convocations est fixé à 5 jours. L'ordre du jour ainsi que les projets de délibérations seront envoyés 5 jours avant la date de la commission. L'envoi se fera de façon dématérialisée, selon la même procédure que pour les dossiers de conseil municipal.

Les Commissions ont vocation à examiner au fond toutes les affaires de leur ressort et les délibérations qui leur sont soumises par le Maire au Conseil Municipal, et à exprimer sur elles un avis ou des propositions selon la mission qui leur est confiée.

Le Président et le vice-président pourront inviter aux travaux de leur Commission le ou les Adjointes concernés par les dossiers mis à l'étude.

Par ailleurs, plusieurs Commissions pourront se réunir en commun pour l'examen de dossiers spécifiques.

Des personnes qualifiées, tant issues de l'administration municipale que d'organismes extérieurs, susceptibles d'éclairer les travaux de la Commission pourront être invitées. Pour autant, ces commissions ne sont pas publiques.

Tout conseiller municipal fait partie, en tant que membre titulaire, d'une ou plusieurs commissions permanentes. Il peut se faire représenter, en cas d'empêchement, par un conseiller municipal membre du groupe politique dont il fait partie. Dans ce cas, il en informe

Règlement intérieur du Conseil Municipal –

le Maire ou le Vice-Président de la commission concernée, dans les meilleurs délais, en tout état de cause, avant l'ouverture de la séance de la commission permanente.

Conformément à l'article L.2121-22-1 A du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut décider que les réunions des commissions peuvent se tenir en plusieurs lieux, par visioconférence.

La convocation, au-delà de la date et l'heure de la réunion, mentionnera cette spécificité, et précisera le lien de connexion ainsi que les éventuelles modalités techniques de connexion (accès à la réunion,...).

Ce dispositif devra permettre, à distance, aux membres de la commission de pouvoir être identifiés de manière certaine durant toute la durée de la séance.

Les participants veilleront à participer depuis un lieu permettant d'assurer la confidentialité des débats, et s'engagent à ne pas permettre à des tiers d'assister ou d'accéder aux échanges.

En cas de dysfonctionnement empêchant un ou plusieurs membres de participer dans des conditions satisfaisantes, le président peut décider d'une suspension temporaire de séance afin de rétablir les communications. Si les difficultés persistent et compromettent le bon déroulement des travaux, il peut décider de poursuivre la réunion avec les seuls membres effectivement présents ou connectés, ou de reporter la séance.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 17 – Contrat de service public:

Si une des délibérations concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal, soit lors de l'examen par la Commission concernée, soit en dehors de celle-ci mais à une date et une heure qui ne gênent en rien le fonctionnement régulier des services.

Article 18 – Missions d'information et d'évaluation :

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Conformément à l'article L.2121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.

Le présent règlement en fixe les modalités de fonctionnement :

- Demande de création :

La demande de création est formulée par écrit, et adressée au Maire, au moins quinze jours avant sa présentation au conseil municipal.

Elle doit être signée par au moins un sixième des membres du conseil municipal, et indiquer précisément l'objet de la mission, les motifs de la demande et les principaux axes d'investigation envisagés.

Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une demande de constitution de mission plus d'une fois par année civile.

Le conseil municipal ne peut créer plus de deux missions d'information et d'évaluation simultanément.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement du conseil municipal.

- Examen de la demande :

Le Maire informe la commission municipale compétente qui doit examiner la demande et émettre un avis.

Une fois l'avis de la commission recueilli, le conseil municipal délibère dès sa plus proche réunion sur l'opportunité de créer la mission, son périmètre, sa durée et sa composition.

- Composition et fonctionnement de la mission :

Le conseil municipal fixe le nombre de membres composant la commission, et en arrête la composition sur proposition du Maire, et dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il fixe également la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

Les membres de la commission élisent en leur sein un(e) Président(e) et un(e) rapporteur(trice).

Règlement intérieur du Conseil Municipal - 36222226

Le secrétariat administratif est assuré par les services municipaux, désignés par la Directrice Générale des Services.

Le président convoque les réunions de la mission et en fixe l'ordre du jour. Les convocations sont adressées aux membres de la mission au moins cinq jours francs avant la réunion.

Les réunions ne sont pas publiques.

Pour l'accomplissement de ses missions, la mission peut :

- entendre les élus concernés
- inviter des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal et dont l'audition lui paraît utile, après information du Maire
- solliciter la communication de documents administratifs ou informations nécessaires, sous réserve des dispositions relatives au secret protégé par la loi, auprès de la Directrice Générale des Services. Lorsque certains documents ne peuvent être communiqués, le Maire ou son représentant en informe la mission en précisant le fondement juridique de ce refus.
- effectuer des visites de terrain

Les membres de la commission sont tenus au respect :

- au secret professionnel pour tous les faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs travaux, lorsque ceux-ci ne présentent pas un caractère public
- de la protection des données personnelles, dans le cadre du respect du RGPD et de toute disposition législative ou réglementaire applicable
- des secrets protégés par la loi

Les documents préparatoires ne sont pas rendus publics.

- Fin de mission :

A l'issue de ses travaux, la mission établit un rapport présentant :

- les investigations réalisées
- les constats opérés
- les analyses conduites

Règlement intérieur du Conseil Municipal

- les éventuelles recommandations

Le rapport est adopté à la majorité des membres présents. Tout membre peut demander que soit annexée au rapport une contribution exprimant une analyse ou une position différente.

Le rapport de la mission est adressé au Maire au plus tard à la date d'échéance de la mission.

Il est présenté au conseil municipal, dans un délai de deux mois, sous la forme d'une communication, et donne lieu à un débat.

La présentation du rapport n'emporte aucune décision, et ne saurait lier le conseil municipal. Si les conclusions de la mission appellent des mesures particulières, celles-ci font l'objet, le cas échéant, d'une délibération distincte.

La mission prend fin à la remise de son rapport ou, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la délibération l'ayant créée.

A l'expiration de ce délai, elle cesse de plein droit d'exercer ses missions.

Dans un délai de six mois suivant la présentation du rapport, le Maire présente au conseil municipal les suites données, le cas échéant, aux recommandations formulées par la mission.

Article 19 – Composition des groupes :

Les Conseillers Municipaux peuvent se regrouper par affinités. Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration d'appartenance signée par leurs membres. Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Maire. Les groupes sont composés d'au moins 2 conseillers municipaux.

Article 20 – Moyens :

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité peuvent disposer, sans frais, à leur demande, d'un local mis à disposition par la collectivité. Ils se partageront à l'amiable le temps d'occupation.

Règlement intérieur du Conseil Municipal –

Les conseillers municipaux disposent d'une adresse e-mail, de type «1ère lettre du prénom/nom » @ville-armentieres.fr . Ces boîtes mail répondent aux conditions de sécurité et de confidentialité des dispositions réglementaires, tel que décrit dans la charte informatique.

Article 21 – Modalités du droit d'expression

L'article L.2121-27-1 dispose que dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

La rubrique Agora du Journal d'Armentières est consacrée à l'expression des différentes composantes du Conseil Municipal. Pour être lisible et attractive, cette page doit comprendre, au maximum 6 000 signes dactylographiés (hors espaces) sans illustration.

La répartition de ces 6 000 signes, dont le décompte ne comprend ni le nom de la liste ni l'identité du signataire ou des signataires, ces mentions étant regardées comme distinctes du corps du texte, est définie comme suit, à titre indicatif au moment de la rédaction du présent règlement, à savoir :

- Groupe Un Nouvel Élan, dans le Cœur et dans l'Action : 2 841 signes
- Groupe L'Urgence d'Agir pour Armentières : 2 291 signes
- Groupe Une Autre Armentières, Unie et Solidaire : 868 signes

Dans l'hypothèse où, au cours même de la mandature, un ou plusieurs élus venaient à quitter leurs groupes d'origine, une nouvelle répartition des expressions serait immédiatement organisée afin de respecter l'accès de chaque élu, ou groupe constitué d'élus, au journal municipal.

Pour chaque numéro, Monsieur le Maire adressera au Président de groupe de chaque liste, ou au conseiller municipal n'appartenant à aucun groupe, un courrier leur demandant la livraison de leur texte. A chaque fois, ce courrier indiquera une date butoir pour la remise des textes. Cette date devra être respectée afin que le magazine puisse être édité dans les délais fixés. Dans le cas contraire, l'emplacement prévu pour le texte de la liste, parvenu hors délai, restera

Règlement intérieur du Conseil Municipal –

vide. Seule l'indication « l'expression du groupe X n'est pas parvenue à la rédaction. Cet espace lui est néanmoins réservé ». Ce qui permettra aux lecteurs de comprendre le vide laissé.

Dans tous les cas, le texte concernera la vie locale et reflétera l'expression de chaque liste sur un sujet ayant exclusivement trait à la vie municipale, ou sur des sujets de politique générale dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre de l'expression sur les réalisations et la gestion locale.

Dans tous les cas aussi, le texte portera la signature de la liste et la signature nominative de son auteur qui s'engage à assumer la responsabilité subsidiaire des écrits litigieux. Monsieur le Maire, en tant que Directeur de la publication, pourra être amené, à la vue de sa responsabilité pénale, à faire respecter la réglementation, notamment en matière de protection de la personne et du respect d'autrui, en refusant la publication d'un texte injurieux ou diffamatoire.

De plus, afin de garantir l'exercice du droit d'expression des composantes du Conseil Municipal dans les différents médias de la Ville, les textes fournis chaque mois par les présidents de groupes pour le Journal d'Armentières seront également mis en ligne sur le site Internet de la Ville d'Armentières à la rubrique citoyenne/votre mairie/expressions politiques.

Article 22 – Modification du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur est soumis au Conseil Municipal. Toute modification, qu'elle soit la suite d'une modification législative ou réglementaire, mais également d'une demande émanant d'un conseiller municipal ou d'un groupe, devra être entérinée par le Conseil Municipal. Pour toute question non prévue au présent règlement, il sera fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales et, à défaut de réponse, à tout moyen respectant les règles légales ou réglementaires.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le 01/10/2026

webdelib

ID : 059-215900176-20261001-DE26_148-DE